

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6804 relative au réaménagement de l'espace aquatique de plein air de l'accueil du camping du Village de Suroit sur la commune de Le-Bois-Plage-en-Ré (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste d'une part à réaménager l'espace aquatique de plein air en démolissant le bassin existant au profit d'une nouvelle installation plus grande, comprenant la création d'un local technique, deux toboggans, puis d'autre part, à réaménager la zone d'accueil avec la création de six emplacements de stationnement.

Etant précisé que le projet comprend également l'édification d'une clôture en lames de bois et un aménagement paysager planté de pins maritimes afin de séparer l'espace aquatique du parking à l'entrée.

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UBi du plan local d'urbanisme, approuvé le 3 juillet 2001 et correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des installations touristiques ;
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- sur une commune dont les plans de prévention des risques érosion littorale, submersion marine et incendie de forêt ont été approuvés le 19 juillet 2002, le présent projet étant intégralement localisé en zone Vf (aléa faible à moyen de risque d'incendie de forêt selon le niveau de défendabilité du site)
- au sein du site inscrit *Ensemble de l'île de Ré* et à environ 220 m du site classé *Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés*
- à environ 730 m au nord du parc naturel marin *Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis*,
- à environ 520 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Dunes de Gros Jonc*,
- à environ 650 m au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Pertuis Charentais et Pertuis Charentais – Rochebonne* ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'apporter une attention particulière, compte tenu du contexte, au traitement visuel (couleurs, nature des matériaux, disposition) de son projet et de son volet paysager en phase de conception, étant rappelé que les différentes autorisations d'urbanisme nécessaires à la

réalisation de son projet devront, outre leur instruction par les services compétents, faire l'objet d'une déclaration à l'architecte des bâtiments de France pour avis, selon les modalités inscrites à l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

Considérant que compte tenu de la localisation du projet en zone d'aléa faible à moyen de risque d'incendie de forêt, il incombe au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables au sein du règlement du plan de prévention, et, le cas échéant, mettre en œuvre toute disposition nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une nouvelle piscine à usage public en lieu et place de celle existante, comportant notamment un bassin de 205 m² de surface de plan d'eau, qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant d'assurer la sécurité et l'hygiène de l'installation, conformément au code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié afin de réduire au maximum les potentielles nuisances sonores en phase de chantier, et en phase de fonctionnement notamment compte-tenu de la présence en proximité nord et ouest d'habitations, ainsi que de prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels dans milieu naturel ;

Considérant qu'en phase de chantier, il incombe au pétitionnaire de veiller à la collecte et la gestion des déchets afin que ces derniers soient pris en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'espace aquatique de plein air de l'accueil du camping du Village de Suroit sur la commune de Le-Bois-Plage-en-Ré, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours **Michaële LE SAOUT**

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).